



Bruxelles, le 25 février 2015  
(OR. fr)

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0371 (COD)**

6375/1/15  
REV 1 ADD 1

CODEC 219  
ENV 67  
MI 100  
IND 22  
CONSOM 34

**NOTE POINT "I/A"**

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées  
**(première lecture)**  
- Adoption  
a) de la position du Conseil  
b) de l'exposé des motifs du Conseil  
= Déclaration

**Déclaration de la Commission**

La Commission rappelle les objectifs énoncés dans sa proposition du 4 novembre 2013 visant à limiter les incidences négatives de la consommation de sacs en plastique sur l'environnement en diminuant la consommation et en réduisant ainsi les déchets sauvages de ces sacs. Tout en se félicitant de l'accord sur sa proposition, la Commission note que le texte final accepté par les collégislateurs comporte certains éléments qui n'entrent pas dans le champ d'application de sa proposition et ne sont pas conformes aux principes d'une meilleure réglementation. Cela pourrait poser des problèmes pour l'application future de la directive, aux États membres, à la Commission, aux consommateurs et aux opérateurs économiques.

Les questions qui suscitent des inquiétudes sont les suivantes:

- l'adoption d'un label pour les sacs biodégradables et compostables par les particuliers sans analyse d'impact;
- les charges administratives supplémentaires pour les États membres et les opérateurs économiques, notamment de nouvelles obligations en matière de rapports et de nouvelles exigences d'étiquetage;
- des dispositions qui pourraient être abordées plus efficacement dans le cadre du suivi du livre vert de la Commission sur les déchets plastiques, comme dans le rapport sur l'utilisation de sacs en plastique oxodégradables;
- la possibilité de moduler les mesures concernant les sacs en plastique en fonction de leur incidence sur l'environnement ou d'autres propriétés pourrait poser des problèmes au regard des principes de non-discrimination, de proportionnalité ainsi que du marché unique;
- la possibilité de fixer des objectifs nationaux de consommation, à un niveau prédéterminé par la directive, bien qu'il n'existe pas de statistiques pertinentes pour tous les États membres;
- des délais trop courts dans les actes d'exécution pour l'élaboration et l'adoption d'une méthode de communication des informations relatives à la consommation de sacs en plastique légers à poignées et aux labels de sacs en plastique à poignées biodégradables.